

RÈGLEMENT NO. 934

Ayant pour objet d'établir un mode de tarification
pour l'enlèvement et la disposition
des matières résiduelles et le recyclage, et décréter
l'abrogation du règlement numéro 868

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Ville de Saint-Honoré peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles ainsi que la récupération des matières recyclables.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et le recyclage sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré.

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2022.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le règlement numéro 934, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le mode de tarification établi pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et la récupération des matières recyclables est payable par le propriétaire et est fixé à (tarification établie selon les contenants utilisés pour les matières résiduelles)

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles : 336\$
- Pour chaque résidence saisonnière : 134\$

• Pour chaque conteneur de 2 verges, annuel	2 180\$
• Pour chaque conteneur de 4 verges, annuel	2 680\$
• Pour chaque conteneur de 6 verges, annuel	3 320\$
• Pour chaque conteneur de 8 verges, annuel	3 870\$
• Pour chaque conteneur de 2 verges, saisonnier	1 180\$
• Pour chaque conteneur de 4 verges, saisonnier	1 430\$
• Pour chaque conteneur de 6 verges, saisonnier	1 795\$
• Pour chaque conteneur de 8 verges, saisonnier	2 070\$
• Pour chaque unité non résidentielle ou industrielle, bac vert	336\$

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété l'abrogation en son entier du règlement numéro 868.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2023 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 19 décembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc
Directeur général